# LIMITES DE VITESSE MAXIMALES : MODÈLE D’ARRÊTÉ

**(nom de l’autorité chargée de la circulation responsable)**

**Arrêté no \_\_\_\_\_**

**Élaboration d’un arrêté visant à établir la limite de vitesse maximale sur une route ou une section de route relevant de la compétence de l’autorité chargée de la circulation responsable.**

**ATTENDU** que le Code de la route C.P.L.M. c. H60 donne à une autorité chargée de la circulation le pouvoir d’établir une limite de vitesse maximale de 90 km/h pour toute zone géographique, route ou section de route où elle est l’autorité chargée de la circulation responsable;

**ET ATTENDU** que l’article 6 du Règlement sur les limites de vitesse fixées par les autorités chargées de la circulation stipule que l’arrêté d’une autorité chargée de la circulation doit :

1. décrire toute section de route à laquelle s'applique la limite de vitesse, soit en indiquant une route précise et les points de la route où la limite de vitesse commence et se termine ou en indiquant les limites d’une zone géographique;
2. indiquer si la limite de vitesse s'applique en tout temps ou de façon saisonnière.
3. Si la limite de vitesse est saisonnière, il faut indiquer la date de début et de fin de l’application de la limite de vitesse chaque année;
4. être accessibles au public.

**ET ATTENDU** que le conseil de la municipalité de [nom de la municipalité ou nom de l’autorité locale chargée de la circulation] juge souhaitable et dans l’intérêt public d’établir une limite de vitesse pour les routes ou les sections de route où [nom de l’autorité locale chargée de la circulation] exerce sa compétence;

**POUR CES MOTIFS**,le conseil de la municipalité de [nom de l’autorité locale chargée de la circulation] décrète ce qui suit :

**Limites de vitesse maximales sur les routes qui relèvent de [nom de l’autorité locale chargée de la circulation]**

En tout temps de l'année (ou, le cas échéant, en saison commençant le [jour] du [mois] [année] et se terminant le [jour] du [mois] [année] chaque année), la limite de vitesse maximale sur les routes qui relèvent de [nom de l’autorité locale chargée de la circulation] est celle prescrite à l'annexe A qui est jointe au présent arrêté et en fait partie.

**ADOPTÉ** en tant qu’arrêté de la municipalité de [nom de l’autorité locale chargée de la circulation] au [adresse des bureaux] dans la province du Manitoba le [jour] de [mois] [année].

[président du conseil ou

toute autre personne autorisée par

le conseil]

[cadre désigné]

Première lecture le (jour) de (mois) (année).

Deuxième lecture le (jour) de (mois) (année).

Troisième lecture le (jour) de (mois) (année).

**ANNEXE « A »**

**DE (nom de l’autorité chargée de la circulation responsable)**

**Arrêté no \_\_\_\_\_**

[Insérer la description géographique d'une route ou d'une partie d'une route et d'une limite de vitesse maximale]

# EXEMPLE D’ARRÊTÉ SUR LES LIMITES DE VITESSE MAXIMALES

**ARRÊTÉ SUR LES LIMITES DE VITESSE MAXIMALES**

**Municipalité de Frances**

**Arrêté no 25-2019**

**Élaboration d’un arrêté visant à établir la limite de vitesse maximale sur une route ou une section de route relevant de la compétence de l’autorité chargée de la circulation responsable.**

**ATTENDU** que le Code de la route C.P.L.M. c. H60 donne à une autorité chargée de la circulation le pouvoir d’établir une limite de vitesse maximale de 90 km/h pour toute zone géographique, route ou section de route où elle est l’autorité chargée de la circulation responsable;

**ET ATTENDU** que l’article 6 du Règlement sur les limites de vitesse fixées par les autorités chargées de la circulation stipule que l’arrêté d’une autorité chargée de la circulation doit :

1. décrire toute section de route à laquelle s'applique la limite de vitesse, soit en indiquant une route précise et les points de la route où la limite de vitesse commence et se termine ou en indiquant les limites d’une zone géographique;
2. indiquer si la limite de vitesse s'applique en tout temps ou de façon saisonnière.
3. Si la limite de vitesse est saisonnière, il faut indiquer la date de début et de fin de l’application de la limite de vitesse chaque année;
4. être accessibles au public.

**ET ATTENDU** que le conseil de la municipalité de Frances juge souhaitable et dans l’intérêt public d’établir une limite de vitesse pour les routes ou des sections de route où elle exerce sa compétence;

**POUR CES MOTIFS**, le conseil de la municipalité de Frances décrète ce qui suit :

**Limites de vitesse maximales sur les routes de la municipalité de Frances**

En tout temps de l'année, la limite de vitesse maximale sur les routes qui relèvent de la municipalité de Frances est celle prescrite à l'annexe A qui est jointe au présent arrêté et en fait partie.

**ADOPTÉ** en tant qu’arrêté de la municipalité de Frances au 56, rue Red dans la province du Manitoba, le 15 mai 2019.

C. Brady, président du conseil

K. Partridge, directeur général

Première lecture le 1er avril 2019

Deuxième lecture le 23 avril 2019

Troisième lecture le 15 avril 2019

**ANNEXE A DE L'ARRÊTÉ SUR LES LIMITES DE VITESSE MAXIMALES**

**Municipalité de Frances
Arrêté no25-2019**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **ROUTE** | **ENDROIT DEPUIS** | **ENDROIT VERS** | **LIMITE DE VITESSE** |
| Route Donut  | Route Pumpkin  | Chemin Derry  | 80 km/h |
| Chemin no 5  | Chemin Cedar Springs  | Promenade Burdock  | 80 km/h |
| Chemin no 5  | Promenade Burdock  | Rue Maple  | 70 km/h |
| Chemin no 5  | Rue Maple  | Rang Merry  | 60 km/h |
| Chemin Plains Ouest  | Promenade Tommy  | 800 m au sud de la route Britannia | 60 km/h |
| Rang Dog  | Rue Sheldon  | Avenue Buddy  | 50 km/h |
| Chemin Blue Sky  | Chemin Cedar Springs  | Rue Happy  | 40 km/h |